

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4018-2017
PHASE 1

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CAUSE TARIFAIRE 2018-2019
D'ÉNERGIR

ÉNERGIR

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

**REPRÉSENTATIONS SUR L'ALLÈGEMENT DOCUMENTAIRE
DANS LES DOSSIERS D'ÉNERGIR AUPRÈS DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

M^e Dominique Neuman, LL.B.
Procureur

Avec la collaboration de M. Jacques Fontaine, consultant en énergie

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 22 janvier 2018

**REPRÉSENTATIONS SUR L'ALLÈGEMENT DOCUMENTAIRE
DANS LES DOSSIERS D'ÉNERGIR AUPRÈS DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Avec la collaboration de M. Jacques Fontaine, consultant en énergie

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 22 janvier 2018

1. LE PRÉSENT DOSSIER

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier, en Phase 1 du Dossier R-4018-2017 (Cause tarifaire 2018-2019 d'Énergir), d'une [demande amendée](#) de cette dernière visant à « *prendre acte* » ou « *autoriser* » diverses modifications quant aux pièces qu'elle déposerait dorénavant dans ses dossiers tarifaires et de rapports annuels auprès de la Régie de l'énergie (modifications qui sont plus amplement exposées à [la pièce amendée B-0022 \(anciennement B-0008\), GM-E, Document 4](#) et à [la présentation B-0021, Énergir-E, Doc. 7](#)).

2 - Dans sa [décision D-2017-135](#), au paragraphe 69, la Régie de l'énergie a entrepris d'examiner cette question au présent dossier, en Phase 1.

3 - La présente constitue les représentations de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* à ce sujet.

2. LA JURIDICTION DE LA RÉGIE

4 - Nous soumettons respectueusement que la totalité des modifications demandées au présent dossier par Énergir quant aux pièces qu'elle déposerait dorénavant dans ses dossiers tarifaires et de rapports annuels auprès de la Régie de l'énergie **doivent être vues comme étant un sous-ensemble** du *Guide de dépôt* qui, actuellement, est administrativement adopté par le Tribunal pour encadrer les dépôts de pièces aux divers dossiers d'Énergir.

5 - D'ailleurs, en toute logique, toutes ces modifications, si elles sont acceptées, **devraient, pour faciliter le repérage, être intégrées à la prochaine version de ce Guide de dépôt.** Le personnel de la Régie, lors de la récente séance de travail du 10 janvier 2018, a annoncé qu'une telle révision était en cours.

6 - Évidemment, nous ne nous opposons pas à ce que les présentes modifications aient fait l'objet d'un examen dans le cadre d'un dossier juridictionnel de la Régie, permettant ainsi aux intervenants de soumettre leurs représentations.

Il y a lieu toutefois de se demander s'il serait logique ou non que ces modifications fassent l'objet d'une décision formelle de la Régie, dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, alors que le contenu complet du *Guide de dépôt*, qui comporte des exigences beaucoup plus importantes, ne fait pas l'objet d'une telle décision juridictionnelle mais plutôt d'une simple adoption administrative. Le *Guide de dépôt*, rappelons-le, ne constitue pas une exigence décisionnelle formelle; bien qu'il soit généralement suivi par l'assujéti. La Régie, dans le cadre de ses fonctions juridictionnelles, peut en tout temps y déroger (mais il est vrai que, même si le *Guide* ou des modifications documentaires faisaient l'objet d'une décision

juridictionnelle, les formations de régisseurs des dossiers futurs du Tribunal pourraient également y déroger, n'étant pas liées).

Dans tous les cas toutefois, le suivi constant du *Guide de dépôt* par l'assujetti présente un net avantage pragmatique, facilitant le traitement des dossiers à court terme et, à long terme, facilitant la recherche dans les dossiers passés et facilitant l'établissement d'historiques de données.

7 - Afin d'assurer un traitement procédural logique des présentes modifications par rapport au mode d'adoption du *Guide de dépôt*, nous recommandons respectueusement que la Régie au présent dossier, après avoir pris connaissance des représentations des participants, **détermine administrativement** les présentes modifications qu'elle retient, avec ou sans modifications, et en informe les participants et le public en relatant, pour information, l'existence et le contenu de sa décision administrative dans le texte de sa décision juridictionnelle à intervenir en Phase 1 du présent dossier.

Mais nous recommandons également que la révision plus générale en cours du *Guide de dépôt* d'Énergir (et des autres assujettis aussi, logiquement) fasse l'objet d'une **séance de travail auprès des intervenants du dossier tarifaire, avec possibilité de représentations orales et écrites de leur part.**

Ainsi il y aura symétrie quant au traitement des présentes modifications et du *Guide de dépôt* plus large.

8 - Le statut du *Guide de dépôt* (incluant les présentes modifications proposées par Énergir) serait ainsi comparable au *Guide de paiement des frais des intervenants* qui, après avoir temporairement fait l'objet d'adoptions par la Régie dans le cadre de ses fonctions juridictionnelles, fait plutôt l'objet d'adoptions administratives depuis le 25 juin 2009 ([Dossier R-3702-2009, Décision D-2009-079](#)).

3. LES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR ÉNERGIR

9 - Le principe fondamental qui nous guide, dans l'appréciation des modifications proposées par Énergir à ses pratiques de dépôts est que la documentation réglementaire doit toujours demeurer complète, transparente, aisément consultable et mise à jour, non seulement afin d'aider, à court terme, à la décision à être rendue, mais également à plus long terme, à des fins d'archives (de mémoire réglementaire), afin de faciliter le repérage des informations, notamment en facilitant la constitution d'historiques interannuels.

Cette information doit notamment être complète et aisée à consulter, avec références adéquates, et afin de faciliter l'évaluation en temps réel et l'évaluation *a posteriori* des coûts et des résultats des différents postes de dépenses et d'investissements et du contenu des activités, ainsi que de leur évolution.

La simplification ne doit pas amener une perte d'information ou une perte quant à la faciliter à la retracer et la traiter.

10 - Tel que mentionné ci-dessus, **ces principes doivent guider** à la fois l'appréciation des modifications proposées par Énergir au présent dossier et la révision plus globale en cours du **Guide de dépôt**.

11 - Tel que mentionné lors de la séance de travail, cette réflexion pourrait également être accompagnée d'une réflexion plus générale sur l'élimination du support papier ou à tout le moins des quantités de **copies papier** qui sont requises quant à tout document auprès du Tribunal. Ceci allégera notamment le travail administratif d'Énergir.

12 - Quant à la proposition d'Énergir de **mise à jour d'un dossier à la suite d'une « première » décision tarifaire** : Nous n'avons pas d'objection à ce que les nouveaux tableaux suite à la décision soient consolidés dans un document unique plutôt que par dépôt de l'ensemble des pièces initiales amendées.

Il est toutefois essentiel que tous les tableaux qui sont modifiés soient déposés. Il ne devrait pas y avoir de tableau omis. Ainsi, la ventilation mensuelle de la base de tarification amendée, le tableau sur l'évolution du coût de service, le tableau sur l'état des revenus de la fourniture, du SPEDE, du transport et de l'équilibrage, le tableau du coût annuel du transport, de l'équilibrage et de la distribution, ainsi que le tableau du coût annuel de l'entreposage souterrain et du transport STS et tout autre tableau amendé actuellement disponible devraient continuer d'être déposés. La [réponse à l'engagement 1 d'Énergir pris lors de la séance de travail](#) indique qu'elle propose qu'ils ne les soient plus, ce avec quoi nous sommes en désaccord.

Pour simplifier le repérage, le mode de présentation des tableaux amendés suite à la suite d'une « première » décision tarifaire devrait **être constant d'une année à l'autre**. Par exemple, **même si un tableau n'a pas à être amendé une année donnée, il devrait continuer de figurer dans la pièce amendée.**

La pièce amendée devrait clairement indiquer **quels sont les tableaux qu'elle remplace, en les identifiant par la pièce et par la page où ils se trouvent**. La pièce amendée devrait clairement identifier **la date et le numéro de la décision de la Régie qui provoque l'amendement**.

Nous sommes par ailleurs très favorables à la proposition d'Énergir d'inclure, dans les divers tableaux, **à la fois la colonne reproduisant ce qui était initialement demandé et la colonne amendée suite à la décision, avec une colonne additionnelle spécifiant l'écart** (voir [la présentation B-0021, Énergir-E, Doc. 7](#)., en pages 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16.

13 - Quant au référencement des pièces, nous comprenons qu'Énergir, suite à la séance de travail, ne propose plus d'éliminer **le référencement entre les pages d'une même pièce ou, ce qui revient au même, au numéro du tableau contenu ailleurs dans une même pièce** (élimination avec laquelle nous sommes en désaccord, d'autant plus que les numéros des tableaux sont standards d'une année à l'autre). Énergir accepterait dorénavant de simplement éliminer la référence aux numéros de lignes de ces autres tableaux d'une même pièce (vu que les numéros de lignes peuvent varier interannuellement). C'est ce qui ressort de sa [réponse à l'engagement no. 2 pris en séance de travail](#). **Nous invitons toutefois Énergir à continuer aussi de référer, malgré tout, au « nom » ou « titre » de la ligne, d'autant plus que ceux-ci demeurent habituellement constants même si le numéro de ligne change; ceci sera d'une grande aide pour les intervenants.**

En séance de travail, dans le même sens, nous avons proposé que le **tableau-synthèse** soit dorénavant placé en fin de document, ce qui en facilite la consultation.

14 - Nous n'avons pas de préférence particulière quant à **l'identification des cotes des documents d'Énergir**, en autant que celles-ci soient dorénavant constantes d'un dossier à l'autre (même si, une année donnée, un des groupes de cotes dans la séquence est inutilisé).

Nous sommes d'accord, pour éviter la confusion, de ne pas utiliser les cotes « Énergir-A, B, C ou D », pas plus que la cote « Énergir-O » (et on pourrait également, pour le même souci d'éviter la confusion, s'abstenir d'utiliser la cote « **Énergir-I** » (la lettre pouvant être confondue avec le chiffre).

Nous sommes opposés à ce qu'il y ait deux groupes de cotes distincts pour les réponses aux demandes de renseignements selon l'étape du dossier où elles surviennent. La pratique montre en effet que les « phases » et « étapes » des différents varient continuellement, qu'il y a parfois des devancements et reports entre les phases, de sorte que cette subdivision des demandes de renseignements pourrait entraîner de la confusion et ne serait probablement pas soutenable à terme. Il ne devrait y avoir qu'une seule cote sur les demandes de renseignements.

Par ailleurs, il devrait y avoir **une cote propre aux suivis de décision** (ce qui est manquant à [la présentation B-0021, Énergir-E, Doc. 7](#), page 21).

15 - Nous sommes en accord avec la proposition d'Énergir de **catégoriser les propositions d'investissements** selon les mêmes catégories que celles que l'on retrouve dans la stratégie de gestion des actifs.

Toutefois, nous suggérons de **garder aussi en parallèle**, au moins pendant une période transitoire de 2 ans sinon de façon permanente, la classification actuelle selon les types matériels d'actifs. Ceci permettra de garder un mode de comparaison interannuel selon les catégories existantes, au moins de façon transitoire.

4. **CONCLUSION**

16 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons la Régie à accueillir les recommandations exprimées aux présentes représentations.

17 - Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 22 janvier 2018



Dominique Neuma, LL.B., Procureur
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*
et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*